



Réunion 9 novembre 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 12

Présidence : M. Joseph BERFORINI

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – OBSERVATION DES OBLIGATIONS D'ÉQUIPES DE JEUNES

1.1 – SAISON 2023/2024

Après étude du procès-verbal de la Commission Statuts et Règlements de la LBFC du 27/10/2023, la Commission reprend l'étude de la situation du club de POUGUES.

DEPARTEMENTAL 1

- 1 équipe à 11 au choix dans les championnats de Ligue ou de District parmi les U14 à U19 ou 24 licences parmi les U6 à U18
- Et 1 équipe à 8 ou à 5 au choix.

Vu Article 30 des règlements LBFC :

« Les ententes et groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

A défaut, aucun des clubs composant l'entente ou le groupement n'est en règle. »

Considérant que le groupement AFGP58 est constitué des clubs de Fourchambault (R3), Garchizy (R1) et Pougues (D1), les obligations en termes d'équipes engagées (article 30 des règlements LBFC) sont de :

- 3 équipes de foot à 11 dont 2 équipes dans 2 catégories différentes
- ET 3 équipes de foot à 8 dont 2 en U13

Considérant qu'il manque une équipe à 11 à l'AFGP58 pour permettre aux trois clubs de satisfaire à leurs obligations, de ce fait et conformément à l'article 30, le club de POUGUES n'est pas en règle.

Clubs non en règle :

POUGUES (560457) * – 1^{ère} année d'infraction potentielle *

- * - Si pas de mise en règle, application des dispositions financières DNF

Les Clubs ont la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District. Il sera tenu compte des Ententes pour le calcul des obligations.

Le nombre de licenciés sera comptabilisé, licence validée à la date du 1^{er} Mars de la saison en cours.

Une situation définitive des clubs sera établie à la fin de la saison.

Ne seront comptabilisées que les équipes ayant terminé leur championnat.

Le Président.

J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.